

DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information de **ACOSET**

Mai 2020

COVID : LE COURRIER DE L'INSPECTION DU TRAVAIL QUE VOUS POURRIEZ RECEVOIR

Voici la retranscription fidèle d'un courrier reçu le 11 mai 2020 par une entreprise de la région Auvergne-Rhône-Alpes-concernant ses dispositions face à la pandémie actuelle. Nous serons nombreux à recevoir la même, autant nous y préparer.

« Depuis l'entrée en phase 3 de l'épidémie de Covid-19, des mesures de restriction des déplacements et des contacts sociaux ont été arrêtés sur tout le territoire national.

Ces mesures de distanciation et de respects des gestes barrières visent à éviter la propagation du virus.

Le 3 mai dernier, un protocole national de déconfinement a été diffusé pour permettre aux entreprises d'assurer au mieux la santé et la sécurité de leurs salariés

Cette situation m'amène à vous rappeler les obligations suivantes :

1/ Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques

Vous devez réaliser une évaluation des risques professionnels en raison de l'épidémie liée au coronavirus, ce qui implique une mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques par unité de travail.

Cette évaluation visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus peuvent se trouver réunies : il vous appartient de lister toutes les interactions humaines sources de transmissions sur le lieu de travail (par unité de travail, lors des phases réception des livraisons, de nettoyage, aux vestiaires, dans le local restauration, avec les entreprises extérieures, ...)

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, effectif réduit, ...) devront également être évalués.

2/ Mise en œuvre des mesures de prévention des risques

L'évaluation des risques doit permettre d'éviter ou de réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail, par la mise en œuvre de mesures, telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation, ainsi que la mise en place des moyens de protection, adaptés au risque de contamination

Vous devez veiller à l'**adaptation constante** de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances (article L. 4121-1 du code du travail)

Le **télétravail** doit être mis en place chaque fois que possible. Je vous rappelle que le télétravail doit devenir la règle impérative pour tous les postes qui le permettent.

En conséquence, vous me ferez savoir les mesures mises en œuvre au sein de votre établissement.

Les mesures de prévention mises en œuvre doivent intégrer les règles de distanciation, les gestes barrières et les mesures d'hygiène recommandés par les pouvoirs publics.

Ces actions de prévention doivent notamment comprendre des mesures d'organisation du travail afin d'assurer le strict respect des règles de distanciation pour éviter les contacts rapprochés entre les salariés entre eux, ou avec des entreprises extérieures

Ces mesures doivent prendre en compte l'**évaluation du milieu de travail** (recommandations en termes de jauge par espace ouvert – 4m² minimum par personne). Lorsque certaines situations comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation, des **mesures complémentaires** comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

Pour rappel, la généralisation des tests et prises de température n'est pas recommandée.

La **désinfection** régulière des locaux, équipements de travail, outils, matériels, poignées de portes et boutons, plus généralement de tout objet et surface susceptibles d'avoir été contaminés doit être organisée. Les locaux sanitaires (vestiaires, salle de restauration...), doivent faire l'objet des mêmes mesures.

Des **plans de circulation** doivent être mis en œuvre pour garantir le respect de la distanciation physique minimale, que ce soit dans les lieux clos et exigus ou dans les espaces ouverts.

Des mesures d'**aménagement du temps de travail** doivent être mise en œuvre (pauses régulières et échelonnées) afin de permettre aux salariés de se laver les mains régulièrement et d'éviter les regroupements en salle de pause. Du savon et du gel hydro-alcoolique doivent être ainsi mis à disposition.

3/ Obligation d'information

En application de l'article L.4141-1 du Code du travail, vous devez organiser et dispenser une **formation** des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité, et les mesures prises pour y remédier.

Vous veillerez donc à délivrer une information claire aux salariés sur les précautions et les mesures d'hygiène à mettre en œuvre afin de se protéger et d'éviter la propagation du virus.

Lorsque le port d'équipement de protection individuelle est préconisé, vous veillerez à dispenser aux salariés une information claire en la matière

4/ Mise à jour des plans de prévention, protocoles de sécurité

Il vous appartient de mettre à jour les **plans de prévention et les protocoles de chargement/déchargement** élaborés avec les entreprises extérieures au regard des risques liés au Covid-19.

5/ Divers

Vous voudrez bien me transmettre également

- Les **fiches de données de sécurité** des produits chimiques utilisés pour la désinfection de vos locaux
- Le nombre de salariés occupés actuellement au sein de l'établissement
- Les horaires de travail actuels des salariés

Je vous rappelle qu'il vous appartient de veiller à porter le contenu de ce courrier à la connaissance des **membres du CSE**. Ce dernier doit être consulté et informé régulièrement sur les mesures mises en place dans l'entreprise en privilégiant les réunions en visioconférence. »